246

N° 50. **PRÉFECTURE DE POLICE.**

2e DIVISION.

1er Bureau.

ORDONNANCE

CONCERNANT

les Porteurs aux Halles et Marchés.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. MSS

Paris, le 6 mai 1861.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800);

2° L'ordonnance de police du 13 mai 1831, concernant les ouvriers des Halles et Marchés;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les dispositions de l'ordonnance sus-visée, en ce qui concerne les Porteurs, et d'entourer de plus de garanties la délivrance et l'échange annuel de la médaille dont ils doivent être pourvus pour exercer leur profession,

ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les travaux relatifs au transport des marchandises vendues dans les Halles et dans les Marchés, à l'exception de ceux qui sont réservés aux Forts et de ceux que les acquéreurs entendent effectuer par eux-mêmes ou par des gens à gage, peuvent être faits par tout individu muni d'une médaille de Porteur aux Halles et Marchés.

II.

Quiconque voudra exercer la profession de Porteur dans les Halles et Marchés, devra en faire la demande à la Préfecture de Police (2e division, 1er bureau) et produire un certificat de bonne conduite délivré par le Commissaire de Police du quartier de son domicile, sur l'attestation de deux témoins patentés.

III.

Nul ne sera admis à exercer la profession de Porteur aux Halles et Marchés s'il n'est âgé de 18 ans accomplis.

IV.

Il sera délivré à tout Porteur autorisé, par l'Inspecteur-général des Halles et Marchés, au nom du Préfet de Police :

1° Une permission sur papier timbré;

2° Une médaille sur laquelle sera gravé un numéro d'ordre relevé sur un registre ouvert à cet effet à l'Inspection générale des Halles et Marchés.

Cette permission et cette médaille seront délivrées aux frais de chaque Porteur.

Il y aura deux formes de médailles de Porteurs, l'une carrée, destinée aux années dont le millésime est impair, l'autre en losange, pour les années dont le millésime est pair. Ces médailles seront frappées en outre, chaque année, d'un poinçon particulier, pour en éviter la contrefaçon.

V.

Les médailles seront échangées chaque année du 1er au 30 avril.

VI.

Pour obtenir l'échange de sa médaille, tout Porteur devra justifier au préalable d'un domicile certain, en produisant un certificat délivré

par le Commissaire de Police du lieu de sa résidence, sur l'attestation de deux témoins patentés. Cette justification sera faite au bureau de l'Inspection générale des Halles et Marchés.

VII.

Les Porteurs aux Halles ne peuvent travailler sans être munis de leur médaille qui devra être portée au bras droit.

Ils sont tenus, en outre, de placer à la partie supérieure de la hotte, de la manne ou du crochet dont ils feraient usage, une plaque en métal peinte en couleur bleue, indicative du numéro de la médaille et conforme au modèle déposé à l'Inspection générale des Halles et Marchés.

VIII.

Il est défendu à tout individu non autorisé comme Porteur aux Halles, de porter une médaille ou une plaque sur la hotte, et de quêter le travail sur le carreau des Halles.

IX.

Tout Porteur qui cessera d'exercer sa profession devra faire la remise de sa médaille et de sa permission dans le délai de trois jours à l'Inspection générale des Halles et Marchés.

X.

Les médailles et permissions délivrées jusqu'à ce jour devront être échangées dans le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

XI.

Toutes les fois qu'un Porteur changera de domicile, il devra en donner avis au bureau de l'Inspecteur-général des Halles et Marchés.

Tout Porteur qui n'aura pas rempli cette formalité sera exclu temporairement du travail des Halles et Marchés.

Il pourra, suivant les circonstances, être rayé de la liste des Porteurs.

XII.

Les Porteurs ne pourront entrer dans les Halles closes où se tiennent les Marchés en gros et où le service est fait spécialement par les Forts.

Dans les Marchés qui se tiennent à découvert, ils ne pourront pénétrer dans les rangs des approvisionneurs qu'après l'ouverture des ventes.

Il leur est défendu d'aller au devant des voitures d'approvisionnement.

XIII.

Les contraventions aux dispositions qui pré-

cèdent seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés.

XIV.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

L'Inspecteur-général des Halles et Marchés, le Chef de la Police municipale, les Commissaires de Police et les Préposés de la Préfecture de Police sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le Préfet de Police,

BOITTELLE.

Par le Préfet de Police :

Le Secrétaire-général,

G. JARRY.

BOUCQUIN, imp. de la Préfecture de Police, rue de la Sainte-Chapelle.